

2.- L'extradition i'un citoyen en vue de l'execution d'une peine rie se fern ju'en cas de delits punissables er. vertu des lois des deux Parties contractantes et lorsque la personae en question a ete confdámnee ä une 'peine de detention de plus d'un an.

RiitUö D'UATRADITIOK

ARTICL5 46.-

L'extradition ri'aura pas lieu :

- a) si la personne dont l'extradition est requise, est citoyen de la Partie contractante requise ;
- b) si le delit á et^ couuñis sur le territoire de la Partie contractante requise eVqu'aucu.ne requete en vue d'intenter une poursuite pënaie selon l'article 42 alinea 1 du présent Traite, n'a été faite ;
- c) si, selon les lois de la Partie contractante requise, une procëriure pënaiene peut ştre intentee' ou le jugement ne peut ştre exëcnië suite `a la prescription ou pour tout autre motif ^gal ;
- d) si l'extradition n'est pas adrnise d'apres les lois de l'une des deux Parties contractantes ;
- e) si contre la persomie dont on demande l'extradition, un verdict ayant force de chose jugöe a dëjã ëië prononce dans la mSne affaire pënaie ou si une ordonnance de non-lieu a 4te rendue sur le territoire de la Partie cohtrac-tante equise.

ARTICLE 47.-

öi l'extradition n'a pas lieu, la Partie contractante requise en infomera la Partie contractanterequ^rante en lui indiquant les motifs du refus d' extradition.